

Lettre circulaire 06/2 du Commissariat aux Assurances relative aux exigences de qualification professionnelle pour courtiers d'assurances

L'article 105 paragraphe 3 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances prévoit en ce qui concerne la vérification des connaissances professionnelles des intermédiaires d'assurances:

- 3. En vue de la vérification de leurs connaissances professionnelles, les personnes visées au premier point sont tenues de se soumettre à une épreuve d'aptitude portant sur la législation régissant la surveillance des entreprises d'assurances, le contrat d'assurance et les techniques d'assurances pour les branches d'assurances visées aux annexes I et II de la présente loi, ainsi que pour les courtiers d'assurances, les principes généraux de la gestion d'entreprises. Le programme détaillé et les modalités de l'épreuve sont déterminés par règlement grand-ducal.*

L'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 24 novembre 2005 concernant les modalités d'agrément et d'exercice des intermédiaires d'assurances et de réassurances dispose pour les candidats à l'agrément de courtier d'assurances:

- 2. En vue de la vérification de leurs connaissances professionnelles, les candidats courtiers sont tenus de se soumettre à un contrôle des connaissances sous forme d'examen pour intermédiaires d'assurances de niveau 2, et les candidats sous-courtiers doivent se soumettre à un contrôle des connaissances sous forme d'examen pour intermédiaires de niveau 1 tels que visés aux articles 4 et 6. Le programme et les modalités pour les différents contrôles de connaissances sont déterminés par le Commissariat.*

En application de ces dispositions, le Commissariat aux Assurances émet la présente lettre circulaire afin de fixer les exigences en matière de qualification professionnelle pour les personnes demandant un agrément comme courtier d'assurances au Grand-Duché de Luxembourg.

La partie I de la lettre circulaire porte sur les connaissances générales en matière de gestion d'entreprise alors que la partie II fixe les connaissances spécifiques au secteur des assurances.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 2 paragraphe 1, point f) du règlement grand-ducal du 24 novembre 2005 concernant les modalités d'agrément et d'exercice des intermédiaires d'assurances et de réassurances (ci-après le "Règlement") la production d'un certificat de réussite à une épreuve d'aptitude en matière de gestion d'entreprise doit être joint au dossier de candidature. La production d'une telle attestation constitue ainsi un préalable pour être admis à se présenter à l'examen sur les matières visées à la partie II de la présente lettre circulaire.

Les questions d'examen sont posées en principe en français et les réponses sont également à fournir en français. Toutefois, sur demande expresse du candidat au moins 21 jours calendriers avant l'examen, il peut être autorisé à répondre en anglais ou en allemand.

Le programme ainsi établi s'applique pour la première fois à l'examen du 30 mars 2006.

I

Connaissances générales courtiers

Le certificat de réussite à une épreuve d'aptitude en matière de gestion d'entreprise visé à l'article 2 paragraphe 1, point f) du Règlement devra porter au minimum sur les matières suivantes :

Comptabilité commerciale	Principes de la comptabilité à partie double: débits-crédits
	La chaîne comptable: journaux, comptes, balance et grand livre
	Les écritures liées aux opérations courantes
	Les écritures en cours d'exercice et d'inventaire
	L'établissement des états financiers: bilan et compte de résultat
	Les travaux de fin d'exercice
Analyse des documents comptables	Principes généraux de construction bilantaire
	Analyse du bilan
	Lecture du compte de résultat et en particulier le passé, le présent et le futur à partir des éléments servant de base à la construction des budgets
Fiscalité et TVA	Le système fiscal luxembourgeois
	L'impôt sur le revenu
	Les bases élémentaires de la TVA
Droit du travail et législation sociale	La législation sur le droit du travail et en particulier le contrat de travail, le calcul salarial
	La législation sociale en particulier les affiliations aux organismes de la sécurité sociale
Les marchés financiers	Notions de base sur les actions, obligations et SICAV

II Connaissances spécifiques en matière d'assurances

Lors d'un contrôle des connaissances sous forme d'examen pour intermédiaires d'assurances de niveau 2, le candidat à l'agrément de courtier d'assurances devra prouver de bonnes connaissances en ce qui concerne la législation en matière d'assurances et les contrats d'assurance-vie et non-vie. Il pourra consulter additionnellement à cet égard le manuel "L'assurance du particulier" de Monsieur Roland BISENIUS (éditions Promoculture, ISBN 2-87974-052-5) ou un ouvrage similaire.

Le candidat devra disposer de bonnes connaissances spécialement concernant les matières suivantes:

<p>Législation sur la surveillance du secteur des assurances (Loi modifiée du 6 décembre 1991 et les règlements d'exécution et/ou circulaires spécifiques)</p> <ul style="list-style-type: none"> • le Commissariat aux Assurances • le champ d'application de la loi • l'accès à l'activité d'assurance • le libre établissement et la libre prestation de services • les dispositions particulières à certaines branches • les dispositions générales et pénales • définitions et principes de base de l'assurance • les intermédiaires d'assurances • le secret professionnel
<p>Législation sur la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (Loi du 12 novembre 2004 et en particulier les dispositions applicables au secteur des assurances)</p>
<p>La déontologie professionnelle de l'ACA et le code de déontologie des intermédiaires d'assurances (ALUPASS)</p>
<p>Notions sur la comptabilité des entreprises d'assurances (Loi du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels des entreprises d'assurances et de réassurances)</p>
<p>Le contrat d'assurance (Loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance)</p> <ul style="list-style-type: none"> • définitions éléments constitutifs • caractères généraux • dispositions communes à tous les contrats • dispositions propres aux assurances à caractère indemnitaire • dispositions propres aux assurances à caractère forfaitaire • liste des assurances obligatoires
<p>Les assurances de dommages</p> <ul style="list-style-type: none"> • dispositions générales • les contrats d'assurances de choses • énumération des branches d'assurances ayant trait à l'assurance de dommage
<p>Les assurances incendie, tempête, dégâts des eaux, vol bris de glaces</p>

<p>Les assurances de responsabilité civile</p> <ul style="list-style-type: none"> • la responsabilité civile et pénale • la responsabilité contractuelle et délictuelle • l'assurance responsabilité civile • les particularités des assurances RC vie privée et propriétaire d'immeuble • les notions de préjudices indemnisables
<p>L'assurance responsabilité civile automobile (Loi du 16 avril 2003 et ses règlements d'exécution). S'y ajoute:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les assurances dégâts au véhicule • l'assurance protection juridique • le Fonds commun de garantie automobile • le Bureau luxembourgeois • le Pool des risques aggravés
<p>Les assurances de personnes</p> <ul style="list-style-type: none"> • assurance individuelle accident • assurance maladie • assurance vie <ul style="list-style-type: none"> - les intervenants dans une opération d'assurance vie - le droit et devoir du preneur d'assurance - le bénéficiaire - les formes d'assurance vie à rendement garanti et en unité de compte - les garanties complémentaires - les règles de souscriptions - les bases techniques - le rôle de l'assurance vie en cas de difficultés pécuniaires du preneur
<p>La fiscalité et/ou taxe des contrats d'assurances</p> <ul style="list-style-type: none"> • la taxe service incendie • l'impôt sur les contrats non-vie • la fiscalité spécifique des différentes formes de contrat d'assurances vie • les déductibilités fiscales

Pour le Comité de Direction,

Victor ROD
Directeur